

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE
AUX AGENTS DE LA COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU
ATTRIBUTIONS DES DELEGATIONS**

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général et au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

VU l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services de la Commune,

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Justine BERGE, Directrice des ressources humaines, pour signer, au nom de Madame le Maire de Décines-Charpieu, les actes et décisions relevant de son périmètre :

○ En matière budgétaire :

- ✓ Les engagements juridiques et comptables correspondant aux dépenses, d'un montant maximum de 5 000 €,
- ✓ La signature des factures attestant du service fait quel que soit le montant,

○ En matière de ressources humaines :

- ✓ Les documents ou certificats liés à la situation administrative du personnel et à la rémunération, tels que notamment les certificats de travail, les soldes de tout compte, les attestations d'emploi, les états récapitulatifs d'heures supplémentaires, les déclarations sociales,

- ✓ Les documents liés à la situation statutaire des fonctionnaires, des stagiaires ou des contractuels, tels que notamment les arrêtés d'avancement d'échelon, les arrêtés de recrutement, les arrêtés de mise en stage, de titularisation et de radiation pour mutation, les arrêtés de reclassement, les arrêtés de placement à temps partiel, les arrêtés d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime spéciale d'installation, les arrêtés de mise en congé, les arrêtés de retenue sur traitement pour absence de service fait, les arrêtés de radiation des effectifs et des cadres pour cause de retraite, les contrats de recrutement à durée déterminée et leurs avenants,
- ✓ Les actes se rattachant aux procédures disciplinaires (concernant tous les groupes de sanctions) et à toutes les différentes procédures de licenciement, tels que notamment les courriers d'engagement de procédure, les lettres de convocation à un entretien préalable et de la représentation de la Commune lors de l'entretien, la saisine des instances consultatives et le cas échéant la représentation de la Commune devant celles-ci, les décisions de sanction, les lettres de licenciement,
- En matière administrative :
 - ✓ Tout courrier d'accompagnement ou de simple correspondance, n'ayant absolument aucun enjeu politique, financier, stratégique ou juridique,

Article 2 : L'arrêté sera effectif du 22 Juillet 2022 au 12 Aout 2022 inclus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent, la délégation de signature objet du présent arrêté pourra être exercée par son responsable hiérarchique (n+1), sous réserve que ce responsable dispose des délégations de signature équivalentes.

Article 4 : En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 : Les litiges nés de l'exécution du présent arrêté relèvent de la compétence de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon) dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après notification et transmission au représentant de l'Etat dans la Département.

Notifié le
(Signature de l'agent)

Fait à DECINES-CHARPIEU, le 22 juillet 2022
Madame le Maire



Laurence FAUTRA

Le présent arrêté relève de la compétence de la juridiction administrative et peut être attaqué dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Acte classé**Ar-SAJ-22-2190**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	AR reçu	> Classé <

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-07-22T15-45-24.00 (MI238942657)

Identifiant unique de l'acte : 069-216902759-20220722-Ar-SAJ-22-2190-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA COMMUNE DE DECINES-CHARPIE ATTRIBUTIONS DES DELEGATIONS - J. BERGE

Date de décision : 22/07/2022



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature
5.5.2. Délégation de signature au personnelActe : [Ar 22-2190 DELEGATION DE SIGNATURE J. BERGE PDF](#)

Multicanal : Non

Annuler

Préparé

Date 22/07/22 à 15:45

Par [CHANAL Véronica](#)

Transmis

Date 22/07/22 à 15:45

Par [CHANAL Véronica](#)

Accusé de réception

Date 22/07/22 à 15:52

Classé

Date 22/07/22 à 15:53

Par [CHANAL Véronica](#)

